

LBA: Obligation de formation et de formation continue pour intermédiaires financiers

valable dès le 26 avril 2006

Bases légales

- Art. 8 LBA (loi sur le blanchiment d'argent, LBA, RS 955.0)
- Art. 11, chiffre 3 des statuts d'autorégulation OAR-FIDUCIAIRE | SUISSE
- Concept de formation OAR-FIDUCIAIRE | SUISSE du 20 novembre 2002
- Décision du comité exécutif OAR-FIDUCIAIRE | SUISSE du 26 avril 2006

Principe

Principe: Toutes les personnes qui exercent une activité assujettie à la LBA doivent être instruites aux prescriptions de la LBA. Il incombe à la direction d'assurer que la personne de contact instruit toutes les personnes travaillant dans le domaine de la LBA ou que celles-ci suivent les cours de formation de l'OAR.

Obligation

- a) **Cour de base obligatoire:** Les personnes de contact LBA des intermédiaires financiers nouvellement affiliés et les nouvelles personnes de contact LBA sont obligées de suivre un cours de base relatif à la LBA dans les 6 mois dès l'affiliation ou dès le changement de personne de contact LBA.
- b) **Cours de formation continue obligatoire:** La personne de contact LBA est obligée de suivre le cours de formation continue de l'OAR au minimum une fois tous les 2 ans. Si nécessaire, le comité exécutif OAR peut introduire la formation continue obligatoire annuelle pour les personnes de contact LBA.

Remarque: Dans son concept de formation (valable dès le 1.1.2003), l'OAR-FIDUCIAIRE | SUISSE a réduit l'obligation de formation continue d'une journée entière à une demie-journée. La participation du cours de formation continue est obligatoire une fois dans le cycle bisannuel (2007/2008, 2009/2010, etc.). Une attestation de participation n'est remise que si le cours a été suivi dans son intégralité.

Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de formation

L'obligation est valable pour chaque personne de contact LBA sans exception. Des remplaçants ne sont pas tolérés pour la validation de l'obligation de formation. L'OAR-FIDUCIAIRE | SUISSE contrôle l'accomplissement de l'obligation de formation et de formation continue. La participation à un cours LBA auprès d'un autre OAR est reconnue, si une attestation écrite est présentée.

Sanctions: Les intermédiaires financiers qui, dans un délai de 6 mois après un rappel par écrit, n'ont pas suivi un cours de base relatif à la LBA ou qui n'ont pas participé au cours de formation continue après l'expiration du cycle bisannuel subiront les sanctions suivantes par l'OAR-FIDUCIAIRE | SUISSE :

1. amende de CHF 750.—
2. Obligation de rattraper le cours de base LBA, resp. le cours de formation continue LBA dans les 6 mois auprès de l'OAR-USF|STV ou auprès d'un autre OAR accrédité.
3. Le non-respect du chiffre 2 sera sanctionné par le comité exécutif (art. 34 des statuts OAR).

Exception concernant chiffre 1: Si la personne de contact LBA est empêchée de participer au cours sans faute de sa part, pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, doit en informer le bureau exécutif OAR avant le cours et doit présenter un certificat médical dans un délai de trois jours. Le cours concerné doit être rattrapé dans les 6 mois qui suivent.